

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

##### *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Mexique, l'Instituto Mexicano del Seguro Social (l'Institut mexicain de sécurité sociale);

«Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre du Développement des ressources humaines;

«institution compétente» désigne, pour une Partie, l'autorité compétente de ladite Partie;

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2;

«Mexique» désigne les États-Unis du Mexique;

«période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour le Mexique, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie;

«personne occupant un emploi au service d'un gouvernement» désigne, pour le Canada, une personne qui est employée par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité du Canada; et, pour le